
NORME INTERNATIONALE



3283

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION • МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ • ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

Engins de manutention continue — Zones de transfert entre appareils — Code de sécurité

Continuous mechanical handling equipment — Transfer points — Safety code

Première édition — 1974-12-15

CDU 621.867 : 614.8

Réf. N° : ISO 3283-1974 (F)

Descripteurs : matériel de manutention, manutention continue, transfert, règle de sécurité.

AVANT-PROPOS

L'ISO (Organisation Internationale de Normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (Comités Membres ISO). L'élaboration de Normes Internationales est confiée aux Comités Techniques ISO. Chaque Comité Membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du Comité Technique correspondant. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO, participent également aux travaux.

Les Projets de Normes Internationales adoptés par les Comités Techniques sont soumis aux Comités Membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes Internationales par le Conseil de l'ISO.

La Norme Internationale ISO 3283 a été établie par le Comité Technique ISO/TC 101, *Engins de manutention continue*, et soumise aux Comités Membres en novembre 1973.

Elle a été approuvée par les Comités Membres des pays suivants :

Afrique du Sud, Rép. d'	Inde	Suède
Allemagne	Irlande	Tchécoslovaquie
Australie	Italie	Thaïlande
Belgique	Japon	Turquie
Bulgarie	Mexique	U.R.S.S.
Egypte, Rép. arabe d'	Nouvelle-Zélande	U.S.A.
Espagne	Pays-Bas	Yougoslavie
Finlande	Roumanie	
France	Royaume-Uni	

Aucun Comité Membre n'a désapprouvé le document.

Engins de manutention continue – Zones de transfert entre appareils – Code de sécurité

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente Norme Internationale spécifie, en complément des règles de sécurité générales exposées dans l'ISO/R 1819, les règles de sécurité particulières aux zones de transfert entre appareils de manutention continue pour produits en vrac et pour charges isolées.

2 RÉFÉRENCE

ISO/R 1819, *Engins de manutention continue – Code de sécurité – Règles générales.*

3 ZONES DE TRANSFERT ENTRE APPAREILS DE MANUTENTION CONTINUE POUR PRODUITS EN VRAC

(avec ou sans appareils auxiliaires, lorsque ces zones sont normalement accessibles au personnel)

La réalisation et l'exploitation des zones de transfert entre appareils de manutention continue pour produits en vrac (avec ou sans appareils auxiliaires) doivent satisfaire :

- aux prescriptions légales intéressant la sécurité en général (voir appendice Z de l'ISO/R 1819),
- aux principes exposés dans le chapitre 1 de l'ISO/R 1819,
- aux prescriptions générales exposées dans le chapitre 2 de l'ISO/R 1819,
- aux règles particulières des appareils situés en aval et en amont,
- aux règles particulières suivantes :

3.1 Au stade de la construction (conception et fabrication)

La capacité de débit de l'appareil de reprise doit être supérieure ou égale à celle de l'appareil d'amenée.

3.2 Au stade de l'installation (conception, réalisation et mise en service)

3.2.1 Tous les points d'enroulement et de cisaillement accessibles doivent être protégés.

3.2.2 Les dégagements doivent être suffisamment importants.

3.2.3 Des arrêts d'urgence doivent être prévus de préférence dans les zones de transfert.

3.2.4 Les appareils doivent être asservis de telle manière que tout arrêt d'un appareil provoque l'arrêt des appareils placés en amont ou la déviation des produits.

3.3 Au stade de l'utilisation (exploitation et entretien)

Si nécessaire, des consignes particulières seront données.

4 ZONES DE TRANSFERT ENTRE APPAREILS DE MANUTENTION CONTINUE POUR CHARGES ISOLÉES

(avec ou sans appareils auxiliaires, lorsque ces zones sont normalement accessibles au personnel)

La réalisation et l'exploitation des zones de transfert entre appareils de manutention continue pour charges isolées (avec ou sans appareils auxiliaires) doivent satisfaire :

- aux prescriptions légales intéressant la sécurité en général (voir appendice Z de l'ISO/R 1819),
- aux principes exposés dans le chapitre 1 de l'ISO/R 1819,
- aux prescriptions générales exposées dans le chapitre 2 de l'ISO/R 1819,
- aux règles particulières des appareils situés en aval et en amont,
- aux règles particulières suivantes :

4.1 Au stade de la construction (conception et fabrication)

4.1.1 La capacité de débit de l'appareil de reprise doit être supérieure ou égale à celle de l'appareil d'amenée. Dans le cas de deux sens de marche, les capacités de débit doivent être les mêmes.

4.2 Au stade de l'installation (conception, réalisation et mise en service)

4.2.1 Tous les points d'enroulement et de cisaillement accessibles doivent être protégés.

4.2.2 Les dégagements doivent être suffisamment importants.